

M. ROBINSON: Évidemment, notre mémoire signale que, selon les règles de ces offices, un représentant des producteurs est autorisé à examiner les livres d'une conserverie; si un doute raisonnable s'élève quant à l'intégrité ou l'état des affaires de cette entreprise, son permis peut être suspendu.

J'ai en mains des exemplaires du contrat concernant les pois, tomates et autres produits établi par l'Office de l'Ontario; vous êtes au courant,—je serais surpris que vous ne le soyez pas,—qu'il contient des clauses relatives à ce que nous avons discuté. Si l'on me permet, je vais lire ce qui se rapporte aux tomates:

Chaque conserverie doit payer au producteur le montant dû pour l'achat: ce paiement doit couvrir les tomates livrées chaque quinzaine et il doit se faire le vendredi de la semaine qui suit cette quinzaine.

Chaque contrat contient des clauses qui procurent une protection raisonnable; je ne dis pas une protection absolument adéquate, cela n'existe pas dans les affaires.

En d'autres mots, on peut se demander si le producteur n'est pas négligent qui n'exige pas un paiement quand les documents le lui permettent?

M. GRAY: Que lui dirait le conserveur si le fermier exigeait une remise hebdomadaire?

M. ROBINSON: Il devrait payer sous peine de s'exposer à des difficultés.

M. GRAY: Même s'il était un nouveau venu avec une affaire de peu d'envergure?

M. ROBINSON: C'est une question de confiance mutuelle au cours de la transaction. Il se peut que la confiance amène à des déceptions, mais nous savons tous que c'est là simplement une éventualité malheureuse qui n'est pas voulue. Il nous serait odieux de voir un producteur lésé par une faillite, cela nous élabousserait; non seulement cela; mais nous en serions nous-mêmes lésés. Pas plus que le producteur, nous ne le désirons. Mais nous croyons que la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles y pourvoit; on n'en tire peut-être pas tout le parti qu'on pourrait en tirer, mais c'est là ce que nous avons examiné et exploré. Je reste d'opinion que ces clauses valent encore mieux que toute modification de la loi sur la faillite ou à la loi sur les banques.

M. GRAY: Comment un élargissement des permis, que vous dites possible, pourrait-il aider les producteurs de pommes ou de pommes de terre qui ne sont pas actuellement couverts par les offices de l'organisation du marché en Ontario?

M. ROBINSON: C'est juste. Il y a beaucoup de diversité dans les offices de l'organisation du marché à travers le Canada.

Je regrette que nous n'ayons pas ici les témoins de Colombie-Britannique ou de la vallée de l'Annapolis. Ce que je sais est qu'on n'a pas entendu parler d'une conserverie en faillite dans la vallée de l'Okanagan. De toute façon, la conserverie n'achète pas les fruits directement du producteur, mais toujours par le truchement d'un agent. Je crois que c'est la même situation ici en Ontario pour les asperges; je ne pense pas qu'ils fassent les paiements directement aux fermiers.

M. WHELAN: Oui mais c'est là une autre affaire. Vous pouvez identifier les fruits et les asperges; ils ne sont pas transformés au même degré. Vous parlez de denrées fraîches.

M. ROBINSON: Non, je parle de produits qui subissent une certaine préparation.

M. WHELAN: Ce ne sont pas les pommes transformées dont vous parlez. Les asperges, d'habitude, sont mises dans un congélateur puis sont empaquetées.